

■ **Tableau récapitulatif**

PIÈCES À FOURNIR	NÉ(E) EN FRANCE ET DE NATIONALITÉ FRANÇAISE	NÉ(E) EN FRANCE ET DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE	NÉ(E) À L'ÉTRANGER ET DE NATIONALITÉ FRANÇAISE	NÉ(E) À L'ÉTRANGER ET DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE	PARTENAIRE RÉFUGIÉ ET APATRIDE
EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE	OUI daté de moins de 3 mois			OUI daté de moins de 6 mois et traduit	OUI daté de moins de 3 mois
ATTESTATION SUR L'HONNEUR	OUI CERFA 15725-02 Absence de lien de parenté et de lien d'alliance et attestation de résidence commune				
JUSTIFICATIF DE DOMICILE	OUI justificatif récent (copie facture logement)				
CONVENTION DE PACS	OUI CERFA 15726-02 Datée et signée par les 2 partenaires				
SI PARTENAIRE DIVORCÉ(E)	La mention de divorce doit être apposée sur l'acte de naissance		Justifier de l'état de célibat	La mention de divorce doit être apposée sur l'acte de naissance	
SI PARTENAIRE VEUF(VE)	Fournir l'acte de décès du conjoint décédé			Fournir l'acte de décès du conjoint décédé	
CERTIFICAT DE COUTUME	NON	OUI	NON	OUI délivré par le consulat	NON
CERTIFICAT DE NON INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE CIVIL	NON	NON	NON	OUI délivré par le M.A.E	NON
ATTESTATION DE NON PACS	NON	NON	NON	OUI délivré par le M.A.E	NON
PIÈCE D'IDENTITÉ	OUI en cours de validité : copies à joindre au dossier et original à présenter lors du rendez-vous				



PActe Civil de Solidarité

PACs en mairie

La loi de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle, en date du 18 novembre 2016, a transféré aux officiers d'état civil les compétences dévolues jusqu'ici aux greffiers des tribunaux d'instance, pour les PACs conclus par acte sous seing privé (à partir du 1er novembre 2017). La possibilité de signer son PACs chez son notaire est maintenue (voir ci-contre).

Vous devez transmettre le dossier complet à votre mairie de domicile, soit en le déposant directement, soit par courrier. Après vérification de votre dossier, vous serez contactés par téléphone et un rendez-vous vous sera proposé pour vous présenter ensemble devant l'officier d'état civil de votre mairie de domicile.

Il faut donc vous adresser auprès de votre commune historique de domicile
(Voir ci-dessous)

PACs chez le notaire

Si vous choisissez de faire rédiger votre convention par un notaire, celui-ci se chargera également des formalités d'enregistrement de votre PACs. Ce même notaire sera compétent pour enregistrer une modification de la convention de PACs, enregistrer la dissolution du PACs et effectuer toutes les opérations de publicité. Dans ce cas adressez-vous à votre notaire pour connaître la liste des pièces à fournir et le coût de la procédure.

La chambre départementale des Notaires tient une permanence, sans rendez-vous, de 9h à 11h, pour une consultation gratuite, chaque 1^{er} samedi du mois, à la mairie de Pringy.

ANNECY :
Service Formalités Administratives
Pôle Etat Civil
Tél : 04 50 33 87 85
ou 04 50 33 38 76
Esplanade de l'Hôtel de Ville
BP 2305 - Annecy
74011 ANNECY cedex

ANNECY-LE-VIEUX :
Etat Civil
Tél : 04 50 23 86 00
Place Gabriel Fauré
Annecy le Vieux
74940 ANNECY

CRAN-GEVRIER :
Etat Civil
Tél : 04 50 88 67 06
ou 04 50 88 67 26
46 avenue de la République
Cran-Gevrier
74960 ANNECY

MEYTHET :
Etat Civil
Tél : 04 50 22 78 80
rue de l'Hôtel de Ville
Meythet
74960 ANNECY

PRINGY :
Etat Civil
Tél : 04 50 27 29 12
1 place Georges Boileau
Pringy
74370 ANNECY

SEYNOD :
Etat Civil
Tél : 04 50 33 45 00
1 place de l'Hôtel de Ville
BP 25 - Seynod
74600 ANNECY

■ Les effets envers les partenaires :

Le PActe prend effet entre les parties à compter de son enregistrement.

Les partenaires s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à un devoir d'aide matérielle et d'assistance réciproques.

A défaut de disposition contraire dans la convention, l'aide matérielle est proportionnelle aux facultés respectives des partenaires.

La solidarité entre partenaires ne s'applique pas aux dettes manifestement excessives. Quand le PActe prend fin par décès, le partenaire survivant bénéficie d'un droit de jouissance gratuite du domicile commun ainsi que du mobilier le garnissant, pendant l'année qui suit le décès.

■ Les effets envers les tiers :

Le PActe est opposable aux tiers le jour où les formalités de publicité sont accomplies. Publicité : la mention du PActe, ainsi que sa modification ou sa dissolution, est portée en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires avec indication de l'identité de l'autre partenaire.

Pour les partenaires de nationalité étrangère, nés à l'étranger, la publicité du PActe est effectuée auprès du Ministère des Affaires Étrangères, au service central de l'état civil, à Nantes.

■ Les effets envers les biens :

En matière patrimoniale, la séparation des patrimoines devient la règle et l'indivision l'exception.

■ La modification de la convention de PActes :

La convention peut être modifiée par les partenaires. Il suffit d'envoyer par lettre recommandée avec accusé réception, ou de déposer directement, à la mairie du lieu d'enregistrement du PActe, la convention modificative (cerfa 15791-01) et la déclaration conjointe de modification d'un PActe (cerfa 15790-01) signée des deux partenaires, en indiquant le numéro et la date du PActe, et en joignant la copie des pièces d'identité, en cours de validité.

Elle prendra effet à la date d'enregistrement par la mairie, et vis-à-vis des tiers, à compter de sa publicité.

■ La dissolution du PActe :

Le PActe prend automatiquement fin :

- par mariage

- par décès de l'un des deux partenaires

- sur décision unilatérale par l'un des deux partenaires : le partenaire qui prend l'initiative de la dissolution doit faire signifier sa décision à l'autre partenaire, par acte d'huissier, et transmettre cette attestation de signification à la mairie, avec sa décision de dissoudre le PActe, et la copie de sa pièce d'identité, en cours de validité.

- sur demande d'un commun accord : les deux partenaires signent ensemble une déclaration conjointe de dissolution (cerfa 15789-01), qu'ils transmettent à la mairie d'enregistrement du PActe par lettre recommandée avec accusé réception ou par dépôt, en y joignant obligatoirement la copie de la pièce d'identité de chacun, en cours de validité.

■ Pièces à fournir pour l'enregistrement d'un P.A.C.S.

Pour les personnes nées en France ou à l'étranger et de nationalité française :

- un extrait d'acte de naissance avec filiation, datant de moins de 3 mois
- la photocopie d'une pièce d'identité (l'original sera réclamé lors du rendez-vous)
- une déclaration conjointe d'un P.A.C.S. et attestations sur l'honneur de non-parenté et de non-alliance et de résidence commune (cerfa 15725-02)
- un justificatif de domicile (copie d'une facture concernant le logement)
- une convention passée entre les partenaires (cerfa 15726-02). La convention est un contrat obligatoire par lequel les partenaires règlent les modalités de leur vie commune. Vous pouvez établir vous-même la convention ou solliciter les conseils d'un professionnel du droit (notaire, avocat...). Si vous décidez de rédiger vous-même la convention, vous pouvez vous aider des modèles fournis sur internet (elle devra obligatoirement faire référence aux articles 515-1 à 515-7 du code civil).

Pour les personnes nées en France et de nationalité étrangère :

- les mêmes documents que ci-dessus
- un certificat de coutume délivré par le consulat étranger en France

Pour les personnes nées à l'étranger et de nationalité étrangère :

- un extrait d'acte de naissance avec filiation, datant de moins de 6 mois, traduit en français
- un certificat de coutume délivré par le consulat étranger en France, ou à défaut une attestation du consulat, permettant de constater que le partenaire est majeur, célibataire, et juridiquement capable de contracter
- un certificat de non-PActe délivré par le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères (11 rue Maison Blanche 44941 NANTES cedex 9) (cerfa 12819-05)
- une attestation de non inscription au répertoire civil, délivré par le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères (pour les partenaires résidant en France depuis plus d'1 an)
- une déclaration conjointe d'un P.A.C.S. et attestations sur l'honneur de non-parenté et de non-alliance et de résidence commune (cerfa 15725-02)
- un justificatif de domicile (copie d'une facture récente concernant le logement)
- une convention passée entre les partenaires (cerfa 15726-02). La convention est un contrat obligatoire par lequel les partenaires règlent les modalités de leur vie commune. Vous pouvez établir vous-même la convention ou solliciter les conseils d'un professionnel du droit (notaire, avocat...). Si vous décidez de rédiger vous-même la convention, vous pouvez vous aider des modèles fournis sur internet, (elle devra obligatoirement faire référence aux articles 515-1 à 515-7 du code civil)

Situations particulières :

- Pour les personnes placées sous protection juridique et administrative de l'OFPPA :** le certificat de naissance et le certificat de non PActe sont délivrés par l'OFPPA (201 rue Carnot - 94136 Fontenay-Sous-Bois Cedex).
- Pour les personnes divorcées :** l'extrait d'acte de naissance du partenaire divorcé doit obligatoirement comporter la mention de divorce.
- Pour les personnes veuves :** joindre la copie intégrale de l'acte de décès du conjoint décédé.
- Pour les personnes sous curatelle ou sous tutelle :** joindre la copie du jugement ou la copie de l'extrait du répertoire civil. La signature de la convention par le curateur ou le tuteur est obligatoire.